

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

DELIBERATION N°61/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 33	VOTANTS : 38	07 AVRIL 2023	07 AVRIL 2023
OBJET : Candidature auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et d’Agence Régionale pour la Biodiversité et l’Environnement (ARBE) dans le cadre du label « Territoire Durable, une COP d’avance ».				
RESUME : Il est proposé à l’assemblée communautaire d’approuver le dépôt d’un dossier de candidature dans le but de prétendre à la labellisation régionale « Territoire Durable, une COP d’avance ».				
<p>Piloté par la Région Sud et l’État et animé par l’ARBE, le label régional Territoire durable, une Cop d’avance a pour objectif d’identifier, accompagner et valoriser les collectivités qui s’engagent dans la transition écologique à travers une démarche locale et globale de développement durable et ainsi leur permettre de développer leur engagement. Le label les invite à s’engager dans un processus d’amélioration continue en fonction des spécificités locales.</p> <p>Ce label permet de décliner au niveau local les Objectifs de Développement Durable de l’Agenda 2030 et les ambitions du plan climat régional 2e génération « Gardons une COP d’avance ».</p> <p>Cette labellisation ne nécessite pas de financement particulier.</p>				

L’an deux mille vingt-trois,
le treize avril,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack SAUTEL de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BODY-BOUQUET Florine ; CASTELLS Céline ; DORISE Juliette ; GALLE Michel ; JODAR Françoise ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ;

PROCURATIONS :

- De Madame Céline SALVATORI à Monsieur Romain THOMAS
- De Madame Juliette DORISE à Monsieur Hervé CHERUBINI
- De Madame Florine BODY-BOUQUET à Monsieur Gabriel COLOMBET
- De Madame Françoise JODAR à Monsieur Yves FAVERJON
- De Monsieur Michel GALLE à Madame Sylvette SCIFO-ANTON

SECRETARE DE SEANCE : Laurent GESLIN

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Pascale LICARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°17-1107 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur datée du 15 décembre 2017 et relative au « Plan Climat : gardons une COP d'avance » ;

Vu le nouveau « Plan Climat : Gardons une COP d'avance » voté le 23 avril 2021 ;

Considérant que le label « Territoire Durable, une COP d'avance » est piloté par la Région Sud et l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur) et animé par l'ARBE. Il a pour objectif d'identifier, accompagner et valoriser les collectivités qui s'engagent dans la transition écologique à travers une démarche locale et globale de développement durable et ainsi leur permettre de développer leur engagement. Le label les invite à s'engager dans un processus d'amélioration continue en fonction des spécificités locales.

Considérant que ce label permet de décliner au niveau local les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 et les ambitions du plan climat régional 2e génération « Gardons une COP d'avance » de l'accord de Paris pour le climat.

Considérant que le jury est composé d'experts (DREAL, Région, Département, CPIE, ARBE) missionnés pour évaluer le niveau de maturité et de cohérence de la démarche locale de développement durable d'un territoire à travers l'analyse de plusieurs critères : 1) l'intégration des enjeux de développement durable dans les politiques publiques, le fonctionnement et les services de la collectivité ; et 2) La cohérence globale de la démarche de développement durable du candidat au regard des enjeux locaux et de la démarche d'amélioration continue, de l'articulation entre les échelons territoriaux et de l'approche transversale des politiques publiques croisant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Considérant que le dossier de candidature se compose d'un questionnaire à compléter, d'un courrier officiel signé et de pièces annexes ; et qu'une visite du jury sur le terrain est ensuite organisée sur le territoire concerné pour échanger et visiter les projets de développement durable les plus pertinents.

Considérant que le label compte 4 niveaux de récompense ; le niveau 4 est le plus exemplaire. Pour ceux qui n'atteignent pas encore le niveau 1, une reconnaissance « Territoire engagé » est allouée car un engagement encourageant a été démontré, c'est une première marche vers le label qui invite les territoires à concrétiser leur engagement pour une politique globale de développement durable.

Considérant que la CCVBA est – comme l'ensemble des collectivités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs groupements quel que soit leur niveau d'engagement dans la transition écologique – éligible à la labellisation.

Délibère :

Article 1 : Approuve le dépôt d'un dossier de candidature par la CCVBA en vue d'obtenir la labellisation « Territoire Durable, une COP d'avance » de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 VOIX** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

AR Prefecture

013-241300375-20230414-DEL61_2023-DE
Reçu le 14/04/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.